

LA REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

juridiction	Caractère obligatoire ou facultatif de la représentation	sources	Identité du représentant	sources
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE				
Toutes matières sauf exceptions y compris requêtes conjointes	obligatoire	Art.751, 755, 790,793 du code de procédure civile	Avocat postulant	Art.751, 755, 790,793 du code de procédure civile
Référés	facultative	jurisprudence	Avocat postulant ou non	jurisprudence
Requêtes au président	obligatoire	Art. 813 du code de procédure civile	Avocat postulant ou officier public ou ministériel dans les cas où il y est habilité par les dispositions en vigueur.	Art. 813 du code de procédure civile
Requêtes en matière gracieuse	obligatoire	Article 797 code de procédure civile	Avocat ou officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur	Article 797 code de procédure civile
Requêtes en injonction de payer	Facultative	Art. 1407 du code de procédure civile	Tout mandataire (pour le dépôt de la requête) et pour former l'opposition Avocat postulant pour l'audience sur opposition	Art. 1407 du code de procédure civile
Procédures hors et après divorce devant le juge aux affaires familiales	Facultative	Art. 1137 du code de procédure civile	avocat	
Délégation, déchéance ou retrait partiel de l'autorité parentale	Facultative	Art. 1203 du code de procédure civile	avocat	
Adoption d'enfants recueillis avant l'âge de 15 ans	facultative sur requête adressée au procureur de la République	Art. 1168 du code de procédure civile	avocat	
Procédure devant le juge des loyers commerciaux	Facultative	Art. R145-29 du code de commerce	avocat	

Instances concernant les biens domaniaux des articles R. 2331-1 à R. 2331-3, R. 3231-1 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques	Facultative	Art.R2331-10 du code général de la propriété des personnes publiques	avocat	
Affaires de douanes	Facultative	Art. 367 du code des douanes	avocat	
Contentieux des impôts	Facultative	Art. R202-2 du livre des procédures fiscales	avocat	
Pôle social	facultative	Art. L142-9 du code de la sécurité sociale	<p>Avocat</p> <p>conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ascendant ou descendant en ligne directe</p> <p>travailleur salarié ou employeur ou travailleur indépendant exerçant la même profession</p> <p>un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs</p> <p>un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale</p> <p>un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.</p>	Art. L142-9 du code de la sécurité sociale

JUGE DE L'EXECUTION

Toutes matières sauf exceptions	facultative	Art. L121-4 et R121-6 du code des procédures civiles d'exécution	avocat conjoint, concubin, partenaire de pacte civil de solidarité parents ou alliés en ligne directe parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise	Art. L121-4 et R121-7 du code des procédures civiles d'exécution
Saisies immobilières	Obligatoire	Art. R311-4 du code des procédures civiles d'exécution	Avocat postulant	
Saisies de navires, bateaux et aéronefs	obligatoire	Art. L121-4 et L241-1 du code des procédures civiles d'exécution	Avocat postulant (Article R122-3 du code de l'aviation civile pour les aéronefs)	Article R241-1 du code des procédures civiles d'exécution

TRIBUNAL D'INSTANCE

Toutes les matières sauf exception	facultative	Art. 827 du code de procédure civile	avocat conjoint, concubin, partenaire de pacte civil de solidarité parents ou alliés en ligne directe parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.	Art.828 du code de procédure civile
------------------------------------	-------------	--------------------------------------	---	-------------------------------------

Ordonnances sur requête	facultative	Art. 827 du code de procédure civile	Tout mandataire	Art. 852 du code de procédure civile
Requêtes en injonction de payer	Facultative	Art. 827 du code de procédure civile	Tout mandataire (pour le dépôt de la requête) et pour former l'opposition Modalités habituelles pour l'audience sur opposition	Art. 1407 du code de procédure civile
Saisies rémunérations	facultative	Art. 827 du code de procédure civile	avocat, un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration, un mandataire de leur choix muni d'une procuration (spéciale s'il représente le créancier saisissant (article L3252-11 du code du travail).	article L3252-11 du code du travail
Litige locatif	facultative	Art. 827 du code de procédure civile	association précisée à l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.	Art.24-1 de la loi n°89-462
TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX				
Toutes procédures	Facultative Comparution personnelle obligatoire à l'audience de conciliation sauf motif légitime	Article 883 al 2 du code de procédure civile	avocat un huissier de justice un membre de leur famille leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole	Article 884 du code de procédure civile